

A.R. 16.12.2015 En vigueur 1.1.2016
M.B. 24.12.2015

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 19 – REGLES D'APPLICATION : RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

~~§ 8. Outre le numéro d'ordre des prestations de médecine nucléaire, les types des tests et scintigraphies prévus à l'article 18, § 2, B, a), b), c) doivent être mentionnés sur les attestations de soins donnés.~~

Outre le numéro d'ordre des prestations de radiothérapie, les dates de début et de fin des séries d'irradiation, le nombre de fractions et les dates respectives de celles-ci doivent être mentionnés sur les attestations de soins donnés.